



COMPTE RENDU SUCCINCT DU COMITÉ SYNDICAL DU SMT ARTOIS-GOHELLE DU 23 NOVEMBRE 2017

Le **jeudi 23 novembre 2017 à 10h00**, les membres du comité du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle étaient réunis.

La présidence a été assurée par M. Laurent **DUPORGE**, président, assisté par M. Daniel **DELCROIX**, 2nd Vice-Président ;

Titulaire(s) présent(s) : M. Laurent **DUPORGE** ; M. Alain **LHERBIER** ; M. Daniel **DELCROIX** ; M. Philippe **MILOSZYK** ; M. Philippe **KEMEL** ; M. André **JAKUBOWSKI** ; Eugène **BINAISSE** ;

Titulaire(s) absent(s) / excusé(s) : M. Michel **BOUCHEZ** ; M. Bernard **OGIEZ** ; M. Yvon **LEJEUNE** ; M. Jean-Luc **DAUCHY** ; M. Jean-Paul **DECOURCELLES** ; M. Jean-Pierre **CORBISEZ** ; Mme Mauricette **D'HERMY** ; M. Daniel **MACIEJASZ** ; Mme Valérie **CUVILLIER** ; Mme Annick **DUHAMEL** ; M. Gérard **PAILLARD** ; M. Jacques **NAPIERAJ** ; M. Bernard **CAILLIAU** ;

Suppléant(s) présent(s) : Mme Naceira **VINCENT** ; Mme Donata **HOCHART** ; M. Daniel **LEFEBVRE** ; M. Nicolas **COUSSEMENT** ;

Suppléant(s) absent(s) / excusé(s) : M. Sylvain **ROBERT** ; Mme Samia **GACI** ; Mme Laurence **DEPORTEER** ; Mme Annie **FLAMENT** ; M. Daniel **KRUSZKA** ; M. Alain **MASSON** ; M. Charly **MEHAIGNERY** ; Mme Sabine **VAN HEGHE** ; Mme Marine **TONDELIER** ; Mme Ginette **CHEMIN** ; M. Didier **HOLT** ; Mme Janine **PROOT** ; Mme Marie-Claude **DUHAMEL** ; M. Maurice **LECOMTE** ; M. Pascal **BAROIS** ; M. Alain **WACHEUX** ; M. Gaëtan **VERDOUCQ**.

Pouvoirs / Représentations : M. Daniel **MACIEJASZ** représenté par M. Nicolas **COUSSEMENT** ; M. Michel **BOUCHEZ** représenté par Mme Donata **HOCHART** ; Mme Annick **DUHAMEL** représentée par M. Daniel **LEFEBVRE** ; M. Jean-Paul **DECOURCELLES** représenté par Mme Naceira **VINCENT** ;

Invité(s) Présent(s) : Néant ;

Secrétaire : M. André **JAKUBOWSKI** ;

Administration : M. Fabrice **SIROP** ; Mme Pascaline **PROY** ; Mme Élise **CHARRIN** ; Mme Valérie **BABIC**.

* *
*

Le comité syndical :

- A **PRIS CONNAISSANCE**, sans formuler d'observation du relevé des décisions du président (2017/73/DP à 2017/98/DP) et des délibérations du bureau syndical (2017/11/BS & 2017/12/BS).
 - A **PRIS CONNAISSANCE** du procès-verbal du comité syndical du 29 septembre 2017.
1. A **DÉCIDÉ** les modifications suivantes à l'article 5 des statuts du SMT Artois-Gohelle :

Rédaction actuelle	Rédaction proposée
Article 5 : Compétences 5.1 L'objet de ce Syndicat est l'organisation des transports urbains, la conception et la mise en œuvre d'une politique cohérente en matière de transport à l'échelle de l'aire géographique constituée par le territoire de ses membres. 5.2 Pour réaliser son objet, le Syndicat pourra également déléguer la gestion et l'exploitation des services publics entrant dans les compétences qui lui sont ou seront transférées par ses membres.	Article 5 : Compétences 5.1 L'objet de ce Syndicat est l'organisation des transports urbains, la conception et la mise en œuvre d'une politique cohérente en matière de transport et de mobilité à l'échelle de l'aire géographique constituée par le territoire de ses membres. 5.2 Pour réaliser son objet, le Syndicat pourra également déléguer la gestion et l'exploitation des services publics entrant dans les compétences qui lui sont ou seront transférées par ses membres.

<p>5.3 Liste des compétences :</p> <p>5.3.1 Etude, aménagement, organisation, gestion et amélioration des transports collectifs à l'intérieur du périmètre défini par arrêté préfectoral au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30.12.1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI).</p> <p>5.3.2 Plan de déplacements urbains : Mise à l'étude, réalisation et mise en œuvre du plan de déplacement urbain notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Engagement de toutes études permettant : <ul style="list-style-type: none"> a) une amélioration des conditions de circulation des véhicules de transport public, la création de couloirs de bus, la création d'un transport collectif en site propre, la création de pôles d'échanges. b) une amélioration des conditions d'amenée et d'attente des usagers, notamment pour les déplacements doux : vélo, rollers, deux roues... </p> <p>5.3.3 Autres études de transport : Mise en place d'outils d'aide aux décisions publiques et privées ayant un impact sur les pratiques de mobilité (compte déplacement, service d'information multimodale, enquêtes, observatoire)</p> <p>5.3.4 Mobilier urbain : Le Syndicat Mixte des Transports est compétent pour l'ensemble du mobilier urbain susceptible d'équiper le réseau. Il définit le mode de gestion patrimoniale de celui-ci. Il perçoit les éventuelles recettes qui en découleraient.</p> <p>5.3.5 Le SMT assure la maîtrise d'ouvrage des travaux relevant de ses compétences.</p> <p>5.3.6 Le SMT peut réaliser directement ou par convention de mandat de maîtrise d'ouvrage</p>	<p>5.3 Liste des compétences :</p> <p>5.3.1 Etude, aménagement, organisation, gestion et amélioration des transports collectifs à l'intérieur du périmètre défini par arrêté préfectoral au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30.12.1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI).</p> <p>5.3.2 Plan de déplacements urbains et toutes autres études de transport : <ul style="list-style-type: none"> - Mise à l'étude, réalisation et mise en œuvre du plan de déplacements urbains dans la limite de ses compétences - Engagement de toutes études permettant : <ul style="list-style-type: none"> a) une amélioration des conditions de circulation des véhicules de transport public, la création de couloirs de bus, la création d'un transport collectif en site propre, la création de pôles d'échanges conformément au Plan de déplacements urbains. b) une amélioration des conditions d'amenée et d'attente des usagers, notamment pour les déplacements doux : piétons, vélo, rollers, deux roues... - Autres études de transport : Mise en place d'outils d'aide aux décisions publiques et privées ayant un impact sur les pratiques de mobilité (compte déplacement, service d'information multimodale, enquêtes, observatoire, plans de déplacements de zones...). Le SMT Artois-Gohelle concourt à la réalisation des plans de déplacements d'entreprises portés par d'autres partenaires. </p> <p>5.3.3 Le SMTAG est compétent pour tous travaux en matière de voirie, d'aménagements urbains, y compris ceux réalisés sur le domaine public d'une autre collectivité territoriale et qui, sans nécessairement concerner exclusivement les transports collectifs, ont néanmoins pour objet d'améliorer leurs conditions de circulation, la vitesse commerciale de leurs véhicules et l'attractivité du réseau de transport. Des conventions particulières pourront intervenir le cas échéant pour régir les opérations d'entretien ultérieur entre le SMT AG et ses partenaires institutionnels.</p> <p>5.3.4 Le SMTAG assure la maîtrise d'ouvrage des travaux relevant de ses compétences.</p> <p>5.3.5 Mobilier urbain : <ul style="list-style-type: none"> - Le SMTAG est compétent pour l'installation, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble du mobilier urbain susceptible d'équiper le réseau, à l'exclusion de toute action relative à l'exercice de la compétence « propreté urbaine ». - Il définit le mode de gestion patrimoniale de celui-ci. - Il perçoit les éventuelles recettes qui en découleraient. </p> <p>5.3.6 Parcs-relais : <ul style="list-style-type: none"> - Le SMTAG est compétent pour définir et </p>
---	---

<p>passée avec la ou les personnes morales concernées :</p> <p>a) des travaux qui sont la conséquence directe des travaux réalisés dans le cadre de l'article 5.3.5</p> <p>b) les travaux d'aménagement et de voirie qui, sans concerner exclusivement les transports collectifs, ont néanmoins pour objet d'améliorer leurs conditions de circulation et la vitesse commerciale de leurs véhicules.</p> <p>5.3.7 Acquisitions foncières et constitution de réserves foncières nécessaires à l'accomplissement des compétences reprises ci avant.</p> <p>5.3.8 Parcs-relais : Le Syndicat Mixte des Transports est compétent pour définir, réaliser et gérer, sur son territoire, les parcs-relais pouvant contribuer à l'amélioration du réseau de transport en commun.</p> <p>5.3.9 Mode de déplacements alternatifs : Organisation, gestion directe ou déléguée de tout service en lien avec les modes de déplacements doux (vélos, rollers...) ou de type covoiturage/auto-partage permettant de renforcer la multi-modalité des pôles de transports en commun.</p> <p>5.3.10 Études, réalisation et suivi des aménagements urbains liés aux déplacements des modes "doux" (vélo, rollers...), contigus aux voiries de Transports en Commun en Site Propre nouvellement créées. Cette compétence est étendue à l'aménagement de trottoirs dans les secteurs où ils ne préexistent pas aux voiries de Transports en Commun en Site Propre nouvellement créées.</p>	<p>réaliser, sur son territoire, les parcs-relais pouvant contribuer à l'amélioration de son réseau de transport en commun.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le SMTAG assure la gestion des Parcs-relais si, et seulement si, ceux-ci sont exclusivement dédiés au stationnement des usagers de son réseau de TCSP <p>5.3.7 Mode de déplacements alternatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le SMTAG est compétent pour définir l'organisation, et la gestion directe ou déléguée de tout service en lien avec les modes de déplacements actifs (vélos, rollers...) ou de type covoiturage/auto-partage permettant de renforcer la multi-modalité des pôles de transports en commun. - Le SMTAG est compétent pour les études, la réalisation et le suivi des aménagements urbains liés aux modes de déplacements des modes " actifs ", et notamment, sans que la liste ne soit exhaustive, le vélo et le roller, directement accessoire aux voies de Transports en Commun en Site Propre et créées à cette occasion. <p>Des conventions particulières pourront intervenir le cas échéant pour régir les opérations d'entretien ultérieur entre le SMT AG et ses partenaires institutionnels</p> <p>5.3.8 Foncier bâti ou non bâti :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le SMTAG réalise les acquisitions/aliénations foncières, toute opération de construction et toute constitution de réserves foncières nécessaires à l'accomplissement des compétences reprises au présent article 5.3. - Le SMTAG réalise toute opération visant à disposer de l'ensemble du bâti nécessaire à l'exercice de ses compétences. <p>5.3.9 Transport de marchandises</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de carence ou d'inadaptation de l'offre privée, le Syndicat Mixte des Transport pourra être compétent, pour l'organisation des services publics de transport de marchandises et de logistique urbaine, et notamment les opérations de livraison et d'enlèvement de marchandises des commerçants, des particuliers, des établissements industriels et tertiaires. <p>5.3.10 Innovation et expérimentation Le SMTAG peut engager toute étude visant à mettre en œuvre une solution innovante ou expérimentale en termes de mobilité sur son ressort territorial</p>
---	---

A DÉCIDÉ de remplacer l'abréviation SMT par SMTAG comme sigle officiel de la structure et de modifier en conséquence les articles 1^{er}, 2, 5, 7, 8, 9, 12, 14, 15 et 17 des statuts, **A ADOPTÉ** les statuts modifiés du SMT Artois-Gohelle annexés à la présente délibération et **A PRÉCISÉ** que les statuts modifiés seront transmis aux collectivités membres pour accord de leurs assemblées délibérantes respectives, puis au préfet du Pas-de-Calais.

2. **A DÉCIDÉ** d'ajouter à la liste des délégations précédemment attribuées au président du SMT Artois-Gohelle – ci-annexée, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes :

- - Signer les conventions particulières avec les opérateurs de réseaux visant à déterminer l'organisation et les modalités des enfouissements ou effacements des réseaux aériens de distribution d'électricité, y compris de communication,

A PRÉCISÉ que conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 susvisé, le président rendra compte au comité, à chaque séance, des décisions prises sur délégation de celui-ci, que les décisions prises sur délégation du comité syndical feront l'objet de toutes mesures de publicité, et transmission formelles applicables, **A PRÉCISÉ** qu'en cas d'absence, suspension, révocation, ou tout autre empêchement, la présente délégation pourra être exercée par le 1^{er} vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le 2nd vice-président., **A AUTORISÉ** le président à subdéléguer aux vice-présidents, sous sa surveillance et sa responsabilité, les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical, **A PRÉCISÉ** les délégations de signatures attribuées au directeur général et aux responsables de pôle peuvent être étendues aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, **A PRÉCISÉ** que les délégations attribuées par la présente délibération s'ajoutent à celles précédemment consenties par la délibération n°2017/107/CS du 29 septembre 2017 susvisée et que la liste globale des délégations attribuées au président du SMT Artois-Gohelle est annexée à la délibération (*).

2017/141/CS

Adoptée à l'unanimité (11 voix)

3. **A AUTORISÉ** le président à mettre en place, à compter du **1^{er} janvier 2018**, le RIFSEEP selon les modalités suivantes :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES À L'ENSEMBLE DES FILIÈRES APPARTENANT À LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Les Bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel au prorata de leur temps de travail,
- Aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein du Syndicat Mixte des Transports Artois Gohelle,

Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- l'indemnité spécifique de service (ISS),

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,

A INSTAURÉ la mise en œuvre de l'IFSE et détermine les groupes de fonctions et des montants maxima

CADRE GÉNÉRAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle repose ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE RÉEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'ÉVOLUTION DES COMPÉTENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

Critère1	Critère2	Critère 3
Fonctions d'encadrement, coordination et pilotage de projet	Technicité et Expertise, expérience et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières et spécificité métier
Prise en compte des responsabilités en matière d'encadrement, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques	Valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de compétences	Contraintes particulières et spécificité liées au poste
Sous-critères pris en compte	Sous-critères pris en compte	Sous-critères pris en compte
<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de collaborateurs encadrés - Type de collaborateurs encadrés - Niveau d'encadrement - Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, ...) 	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissances requises (expertise ou maîtrise) - Autonomie - Pratique et maîtrise d'outil métier - Rareté de l'expertise - Actualisation des connaissances 	<ul style="list-style-type: none"> - Contraintes liées à des délais d'instruction - Interventions extérieures

L'expérience professionnelle individuelle et non l'expérience liée à la fonction est également prise en compte. Ces critères sont liés à la connaissance de l'environnement de travail et à la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les cadres d'emplois de catégorie A.

Agent relevant de la catégorie A (cadre d'emplois des attachés, des ingénieurs, et autres grades de catégorie A)	Groupe	Emploi	Maxi (en euros bruts)
	A1	Direction générale	36 210
	A2	Responsable de pôle	32 130
	A3	Adjoint responsable de pôle / responsable de service / Chef de projet / Expert	25 500
	A4	Chargé de mission	20 400

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les cadres d'emplois de catégorie B.

Agent relevant de la catégorie B (cadre d'emplois des rédacteurs, des techniciens et autres grades de catégorie B)	Groupe	Emploi	Maxi (en euros bruts)
	B1	Responsable de pôle	17 480
	B2	Adjoint responsable de pôle / responsable de service / Chef de projet / Expert	16 015
	B3	Chargé de mission	14 650

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les cadres d'emplois de catégorie C.

Agent relevant de la catégorie C (cadre d'emplois des adjoints administratifs, des adjoints techniques, et autres grades de catégorie C)	Groupe	Emploi	Maxi (en euros bruts)
	C1	Assistant de Direction ou de pôle / spécificité fonction	11 340
	C2	Missions d'exécution	10 800

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

Pendant les congés annuels règlementaires, les congés maternité, paternité, congés d'accueil d'un enfant ou d'adoption, accident du travail ou maladie professionnelle, l'IFSE est maintenue.

En cas de congés pour maladie ordinaire, longue maladie ou maladie de longue durée, l'IFSE suivra le même sort que le traitement.

A INSTAURÉ la mise en œuvre du CIA et détermine les montants maxima par groupe de fonctions.

CADRE GÉNÉRAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement semestriel (une part en juin et une part en novembre).

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- Valeur professionnelle de l'agent,
- Investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Fiabilité du travail effectué,
- Connaissance de son domaine d'intervention,
- Capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes,
- Implication dans les projets du service ou participation active à la réalisation des missions rattachées à l'environnement professionnel,
- Savoir être (sens de l'écoute et du dialogue, ouverture aux autres, amabilité, faire preuve d'empathie, capacité à désamorcer les conflits...),
- Positionnement à l'égard de la hiérarchie,
- Réactivité,
- Adaptabilité,
- Ponctualité.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les cadres d'emplois de catégorie A

	Groupe	Emploi	Maxi (en euros bruts)
Agents relevant de la catégorie A	A1	Direction générale	6 390
	A2	Responsable de pôle	5 670
	A3	Adjoint responsable de pôle / responsable de service / Chef de projet / Expert	4 500
	A4	Chargé de mission	3 600

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les cadres d'emplois de catégorie B

	Groupe	Emploi	Maxi (en euros bruts)
Agents relevant de la catégorie B	B1	Responsable de pôle	2 380
	B2	Adjoint responsable de pôle / responsable de service / Chef de projet / Expert	2 185
	B3	Chargé de mission	1 995

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour cadre d'emplois de catégorie C

	Groupe	Emploi	Maxi (en euros bruts)
Agents relevant de la catégorie C	C1	Assistant de Direction ou de pôle / spécificité fonction	1 260
	C2	Missions d'exécution	1 200

Et A DÉCIDÉ d'abroger, au 1^{er} janvier 2018, l'ensemble des délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire.

2017/142/CS
Adoptée à l'unanimité (11 voix)

4. **A ACCORDÉ** l'exonération de versement transport (VT) au bénéfice des établissements des associations et fondations listées ci-dessous, dans la mesure où elles remplissent les conditions précitées, pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2018 :
- **Association Rencontres et Loisirs** (siret n° 784 054 975 00049), pour ses deux services, Prévention spécialisée et Habitat, dont le siège est fixé à Oignies – 62590 – au 81 rue Victor-Hugo
 - **Association Habitat Insertion, pour ses sept établissements :**
 - Service Insertion Logement (SIL) : siret N° 387 950 272 00071
 - Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale d'Urgence (CHRS d'Urgence) : siret n° 387 950 272 0048
 - Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) : siret n° 387 950 272 00055
 - Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) : siret n° 387 950 272 00113
 - Pension de famille (maison relais Haillicourt) : siret n° 387 950 272 00089
 - Atelier Chantier d'Insertion (ACI) : siret n° 387 950 272 00105
 - Pension de famille (maison relais Verquin) : siret n° 387 950 272 00121

Et **A AUTORISÉ** le président du SMT Artois-Gohelle à procéder à toutes les formalités relatives au versement transport, à son recouvrement et à son exonération.

2017/143/CS
Adoptée à l'unanimité (11 voix)

5. **A APPROUVÉ** la décision modificative n°3 de l'exercice 2017, tant en dépenses qu'en recettes, conformément à la balance budgétaire présentée en annexe 1 à la présente délibération, **A VOTÉ** les crédits au niveau des chapitres budgétaires et des chapitres globalisés (011, 012, 013, 014, 040, 041, 042) **et A VOTÉ** les crédits au niveau des opérations sous mandat au compte 458, en dépenses (compte 4581) et en recettes (4582), conformément aux subdivisions détaillées en annexe à la présente délibération (*).

2017/144/CS
Adoptée à l'unanimité (11 voix)

6. **A APPROUVÉ** la décision modificative n°3 de l'exercice 2017, tant en dépenses qu'en recettes, conformément à la balance budgétaire présentée en annexe à la présente délibération (*) **et A VOTÉ** les crédits au niveau des chapitres budgétaires et des chapitres globalisés (011, 012, 013, 014, 040, 041, 042).

2017/153/CS
Adoptée à l'unanimité (11 voix)

7. **A APPROUVÉ** la convention relative à la délivrance des abonnements scolaires réglementés entre le SMT et SNCF Mobilités, **A AUTORISÉ** le président du SMT Artois-Gohelle à signer cette convention et tout document relatif à l'exécution de la présente délibération **et A PRÉCISÉ** que le SMT Artois-Gohelle prend en charge le prix d'un abonnement scolaire en 2nde classe par élève bénéficiaire.

2017/145/CS
Adoptée à l'unanimité (11 voix)

8. **A APPROUVÉ** l'avenant n°1 pour la convention relative à l'acceptation des titres urbains sur le réseau TER circulant au sein du ressort territorial Artois-Gohelle, **A AUTORISÉ** le président du SMT Artois-Gohelle à signer cet avenant et tout document relatif à l'exécution de la présente délibération **et A PRÉCISÉ** que le montant de la participation du SMT s'élève à 453 716 € après prise en charge à 50% de la Région des Hauts-de-France pour l'année civile 2018.

2017/146/CS
Adoptée à l'unanimité (11 voix)

9. **A APPROUVÉ** la convention d'occupation avant-vente d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public de SNCF Réseau, non constitutive de droits **A AUTORISÉ** le président à la signer et à prendre toute mesure pour son exécution, **A PRÉCISÉ** que le SMTAG sera tenu de verser à SNCF Réseau un montant forfaitaire de 1000 euros HT liés aux frais d'établissement et de gestion du dossier, **A INDIQUÉ** que le montant total d'acquisition des parcelles est estimé à 1 301 186 euros auxquels s'ajouteront les frais d'actes à la charge du SMTAG, **A PRÉCISÉ** qu'une délibération ultérieure sera soumise au vote du comité syndical pour entériner cet engagement, lorsque l'avis du service des domaines sera connu, **A INDIQUÉ** que l'occupation consentie est soumise à une redevance dont le montant annuel, hors taxes, est fixé à 7% de la valeur totale estimée du foncier **et A PRÉCISÉ** que le SMTAG bénéficiera d'une franchise de redevance jusqu'à trois mois après la décision de fermeture de la ligne n°309 000.

2017/147/CS
Adoptée à l'unanimité (11 voix)



10. **A APPROUVÉ** la convention de participation financière avec l'Agence de l'eau Artois-Picardie au titre de la gestion des eaux pluviales dans le cadre du projet d'aménagement des rues du Marais et Chemin Vert à Carvin **et A AUTORISÉ** le président du SMT Artois-Gohelle à la signer et à prendre toute mesure pour son exécution.

2017/148/CS

Adoptée à l'unanimité (11 voix)

11. **A APPROUVÉ** la convention de mise à disposition avant acquisition de parcelles par le SMTAG appartenant à la société Décathlon consentie dans le cadre des travaux d'aménagement de la ligne bulle 1 du BHNS, **A AUTORISÉ** le président à la signer et à prendre toute mesure pour son exécution, **A PRÉCISÉ** que la mise à disposition est concédée à titre gratuit et **A APPROUVÉ** le principe de l'acquisition par le SMT de la surface nécessaire, estimée à 3670 m², au projet de BHNS située sur les parcelles cadastrées section AT n°352 et section AM n°1191 au prix de 75 euros/m² **et A PRÉCISÉ** qu'une délibération ultérieure sera soumise au vote du comité syndical pour entériner cet engagement, lorsque l'avis du service des domaines sera connu.

2017/149/CS

Adoptée à l'unanimité (11 voix)

12. **A APPROUVÉ** la convention de désignation d'un maître d'ouvrage unique (MOU) avec la ville de HARNES dans le cadre de la mise en œuvre du projet de BHNS avenue des Saules, **A AUTORISÉ** le président à la signer et à prendre toute mesure pour son exécution **et A PRÉCISÉ** que le montant de l'opération s'élève à 30 480,00 € HT soit 36 576,00 € TTC.

Le remboursement de cette opération se fera au moyen d'un premier acompte d'un montant de 10% du montant prévisionnel, versé dès la notification de la convention. Des acomptes intermédiaires seront versés en fonction de l'avancée des travaux, à la demande de la VILLE, sur présentation d'un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées et le solde au moment de la transmission du décompte général définitif du dernier lot de travaux.

2017/150/CS

Adoptée à l'unanimité (11 voix)

13. **A APPROUVÉ** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le SABALFA relative aux études et travaux de dévoiement des réseaux d'adduction d'eau potable, **A AUTORISÉ** le président à la signer et à prendre toute mesure pour son exécution **et A PRÉCISÉ** que le montant total de l'opération est de 295 433,97 € HT soit 354 520,77 € TTC. Le remboursement de l'opération se fera en totalité à la signature de la convention.

2017/151/CS

Adoptée à l'unanimité (11 voix)

14. **A APPROUVÉ** la modification des articles 15 et 16 des conventions de désignation d'un maître d'ouvrage unique avec les villes de NOYELLES-SOUS-LENS, FOUQUIÈRES-LEZ-LENS et CARVIN pour les travaux d'enfouissement et d'effacement dans le cadre de la mise en œuvre du projet de BHNS, **A AUTORISÉ** le président à signer toute modification de ces conventions et à prendre toute mesure pour leur exécution, **A PRÉCISÉ** que l'enveloppe prévisionnelle globale estimative des opérations reste inchangée et que la répartition financière entre les travaux d'enfouissement et d'effacement du réseau de distribution électrique basse tension et les autres réseaux sera ajoutée ultérieurement, **A PRÉCISÉ** que le SMTAG s'engage toujours à percevoir directement la subvention versée par la Fédération Départementale d'Énergie afférente à ces travaux **et A PRÉCISÉ** que le remboursement de ces opérations, déduction faite de la subvention versée par la FDE, se fera désormais au moyen d'un premier acompte d'un montant de 30% du montant prévisionnel, versé dès signature de la convention par les deux parties. Le solde sera quant à lui versé au moment de la transmission du décompte général définitif.

2017/152/CS

Adoptée à l'unanimité (11 voix)

() Toutes les pièces annexées aux délibérations objet du présent compte-rendu sont disponibles au Pôle Juridique du SMT Artois-Gohelle*